

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du Préfet

BUREAU DU CABINET

SECTION SÉCURITÉ INTERIEURE

ET POLICES ADMINISTRATIVES

Réf. N° 256/2014/CF.

Affaire suivie par Catherine FONTAINE

tel : 02.33.75.47.23 / fax : 48.25

✉ : catherine.fontaine@manche.gouv.fr

ARRETE

autorisant une manifestation aérienne

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée le 12 mai 2014 par Monsieur Michel THOURY, Président de l'association « ST JAMES 70ème », sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne, sur la commune de MONTJOIE ST MARTIN, le lundi 26 mai 2014 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance du 16 janvier 2014 de la société AIRSPORTS ASSURANCES ,

VU l'avis technique favorable du 22 mai 2014 du coordinateur « 70ème » du directeur de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 20 mai 2014 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense ouest à Rennes ;

VU l'avis favorable du 15 mai 2014 de la sous-préfète d'Avranches;

SUR proposition du sous- Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel THOURY, Président de l'association « ST JAMES 70ème » est autorisé à organiser le lundi 26 mai 2014, de 12 heures à 16 heures 30 , une manifestation aérienne consistant en un survol du cimetière américain de Montjoie St Martin, ainsi que des démonstrations de voltige, par un avion civil, réplique de spitfire.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra veiller au respect des déclarations portées au dossier de demande et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : la manifestation qui consistera en des démonstrations de voltige est classée en **faible importance** et devra se dérouler conformément à l'arrêté du 04 avril 1996.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur ou le directeur des vols.

ARTICLE 3 : monsieur **Bruno ROUSSEL** est agréé directeur des vols. Il ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Par ailleurs, le directeur des vols, chargé de la sécurité des vols, devra :

- s'assurer que le pilote a les qualifications nécessaires à la réalisation des vols que les conditions d'expérience récentes, et que l'aéronef respecte les règlements en vigueur en la matière (entre autres certificat de navigabilité et d'immatriculation); et que les conditions d'exploitation de l'avion sont conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la DGAC, ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à l'aéronef.
- s'assurer de la validité des licences du pilote et des documents de l'aéronef ;
- s'assurer que le pilote dispose bien des assurances nécessaires (les risques d'accident et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devant être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'état, du département et de la commune;
- ne pas laisser le pilote décoller s'il n'est pas en conformité avec la réglementation ;
- s'assurer que les conditions Météo soient au moins égales aux conditions VMC de l'espace concerné.

Il sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité définie dans l'arrêté du 4 avril 1996, et sera en liaison constante avec le pilote du SPITFIRE sur une fréquence VHF prédéfinie.

Tous les participants à la manifestation aérienne devront avoir signé l'engagement à respecter l'autorité du directeur des vols prévu en annexe de l'arrêté du 04 avril 1996.

Avant le début du vol, le directeur des vols devra organiser une réunion préparatoire avec tous les participants au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral, et **désigner un responsable de la sécurité au sol.**

Les agents chargés du contrôle de la manifestation auront libre accès à la plate-forme, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 4 : Localisation : Aérodrome; commune de MONTJOIE ST MARTIN.

Aménagements : Ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996.

Des barrières métalliques de sécurité seront installées pour matérialiser la zone réservée au public

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme toute la durée de la manifestation.

L'accessibilité des moyens de secours devra être maintenue en permanence afin de permettre au secours d'arriver sur le site rapidement en cas de besoin, afin de permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public. Des panneaux d'interdiction devront être mis en place sur cet axe.

Des liaisons radio devront être réalisées en liaison avec le directeur des vols et une sonorisation devra être mise en place sur tout le site afin de communiquer avec le public.

Equipements sanitaires :

Conformément aux prescriptions du règlement intérieur sanitaire départemental, un nombre suffisant d'équipements sanitaires devra être mis à disposition des usagers, à l'intérieur de l'enceinte délimitée pour la manifestation.

Ces équipements seront au moins au nombre d'un lavabo, un WC et un urinoir pour 200 personnes, (ou fraction de 200), susceptibles d'être admises dans l'enceinte susvisée.

Ces installations qui pourront être de type provisoire seront alimentées en eau par le réseau public de distribution. Les locaux seront faciles d'accès, bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus en permanence de papier hygiénique. Le sol et les parois desdits locaux seront en matériau lisse.

Les eaux et matières usées, qu'elles proviennent des sanitaires ou des engins, seront évacuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Zone publique : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

En aucun cas l'avion ne devra passer à la verticale du public, manœuvre formellement interdite par l'article 30 de l'arrêté du 4 avril 1996.

ARTICLE 5 :

Voltige :

Les évolutions proposées devront être compatibles avec les conditions de navigabilité et le domaine de l'aéronef.

Ces évolutions devront s'effectuer dans le strict respect des dispositions édictées dans l'extrait ci-joint de l'article 31 de l'arrêté précité.

Il n'y aura pas de tours de piste pendant la voltige. Les tours de piste seront également suspendus lorsque le plancher d'évolution sera descendu à 600 ft AGL.

Le pilote devra être détenteur de la qualification nécessaire.

Le pilote effectuera un passage parallèle au public, à une distance en aucun cas inférieure à 100 mètres.

Avant d'entreprendre sa mission le pilote doit contacter l'organisme gestionnaire de l'espace aérien dans lequel l'aéronef doit évoluer et suivre ses instructions.

Le pilote restera en contact avec la tour de Granville sur 118.100 MHZ. Le pilote informera Rennes info sur 126.950 MHZ du début et de la fin de chaque séance et maintiendra si possible l'écoute de cette fréquence.

Pour tous les aéronefs :

Le pilote contacta la tour de contrôle pour obtenir de l'agent AFIS l'autorisation de mise en route et être informés sur l'activité voltige en cours.

Sur le site de la manifestation, le survol du public et des véhicules est strictement interdit.

Les pilotes respecteront les hauteurs de survol des agglomérations et s'abstiendront d'effectuer des passages à basse hauteur au-dessus d'habitations isolées, routes et public.

Ils devront s'assurer que leurs trajectoires permettent toujours un atterrissage forcé en sécurité pour les personnes et les biens.

Une demande de NOTAM sera faite par les services de l'aviation civile, réservant l'aérodrome aux aéronefs participants, aux basés, aux invités par l'organisateur. (02 33 501 24 24). Le directeur des vols devra s'assurer de la parution du NOTAM avant le début de la manifestation.

Sauf pour le décollage et l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, des habitations (mêmes isolées), des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux est interdit.

ARTICLE 6 : CONSIGNES PARTICULIÈRES

L'organisateur devra s'assurer, en temps réel, des conditions atmosphériques favorables pour poursuivre le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés à proximité, ainsi que du personnel formé à leur utilisation.

L'organisateur disposera sur place d'une liaison téléphonique fiable et s'assurera de moyens et équipements sanitaires, pour la sécurité du public et des participants, tels une ambulance privée ou une association de sécurité civile.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre

une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur pourra faire appel en tant que de besoin aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Les risques d'accidents et tout dommage encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

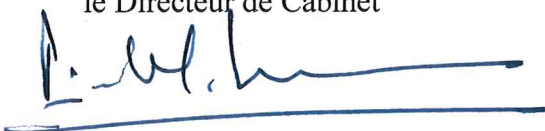
En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil et interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

ARTICLE 9 : tout accident, incident ou annulation de la manifestation sera immédiatement signalé au permanent de la **DSAC/OUEST** au 06.88.72.39 et à la **direction zonale de la police aux frontières** (brigade de police aérienne) à Rennes au **02.99.35.30.10**.

ARTICLE 10 : le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture, M. Michel THOURY, organisateur, M. Bruno ROUSSEL directeur des vols, le Maire de Montjoie St Martin, le délégué territorial à l'aviation civile de Bretagne à Rennes, le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LÔ, le 23 mai 2014

Pour la préfète,
le Directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND LACOUR

Destinataires :

M. Michel THOURY
association ST JAMES 70ème
18, rue haie de terre
50240 ST JAMES

M. Bruno ROUSSEL
18, rue haie de terre
50420 ST JAMES

copie transmise à :

- le maire de MONTJOIE ST MARTIN
- le coordinateur « 70ème » du directeur de l'aviation civile Ouest
- le directeur zonal de la police aux frontières
- la sous-préfète d'Avranches
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- le directeur du SAMU

Art. 31 :

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public. Ces axes peuvent être dissociés de la piste.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (nœuds)	Type de présentation en vol	
	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
$v < 100$	50	100
$100 < v < 200$	100	150
$200 < v < 300$	150	200
$300 < v$	200	400

Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, si les contraintes locales ne permettent pas de placer l'enceinte réservée au public à plus de 100 mètres du bord de la piste, une étude particulière prenant en compte les spécificités du site et des aéronefs pourra être présentée par l'organisateur, un avis spécifique et circonstancié sera donné par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local.

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air. Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation et selon les conditions de l'article 30. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

